

Aux

- Institutions de prévoyance
soumise à notre surveillance
- Organes de révision
- Experts en matière de prévoyance
professionnelle

Berne, janvier 2015

Circulaire 1/2015 - Informations pour les institutions de prévoyance

- 1. Loi sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF) / Règlement fixant les émoluments de l'ABSPF**
- 2. Rapports concernant l'exercice 2014**
 - 2.1 Délai pour la remise des rapports
 - 2.2 Demande de prolongation de délai
 - 2.3 Découvert
 - 2.4 Nouvelle norme Swiss GAAP RPC 26
 - 2.5 Examen et rapport de l'organe de révision
 - 2.6 Extension des placements auprès de l'employeur
 - 2.7 Indication des frais de gestion de la fortune
- 3. Adaptation des règlements de placement**
- 4. Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal**
- 5. Octroi de prêts hypothécaires (hypothèques sur son propre immeuble)**
- 6. Mise en œuvre de l'initiative populaire contre les rémunérations abusives «Initiative Minder»**
- 7. Nouvelles dispositions légales au 1er janvier 2015**
 - 7.1 Adaptation des montants-limites LPP
 - 7.2 Fonds de garantie LPP
 - 7.3 Taux d'intérêt minimal LPP
- 8. Recensement des chiffres clés relatifs à la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2014**
- 9. Séminaire LPP 2015**

Mesdames, Messieurs,

Nous tenons à vous remercier pour l'agréable collaboration durant l'année écoulée. Nous espérons naturellement, que vous avez passé de belles fêtes de fin d'année et nous nous réjouissons d'ores et déjà de pouvoir compter cette année sur votre soutien.

La présente circulaire nous permet de vous informer des nouveautés et des changements les plus importants dans la prévoyance professionnelle et de vous donner quelques précisions concernant les rapports de l'exercice 2014.

1. Loi sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF) / Règlement fixant les émoluments de l'ABSPF

En mars de l'année dernière, le Grand Conseil du canton de Berne a adopté la loi sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF)¹, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et qui remplace l'ordonnance d'urgence (OSIFC)² adoptée en mars 2011 par le Conseil-exécutif du canton de Berne.

Avec la LABSPF, le Parlement a confirmé «l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations» en tant qu'établissement de droit public du canton de Berne, doté de la personnalité juridique exerçant, en autres, la surveillance directe des institutions de prévoyance des cantons de Berne et Fribourg.

L'activité de l'ABSPF doit être intégralement financée par les émoluments. Contrairement à l'OSIFC, LABSPF prévoit que l'ABSPF remboursera le capital de dotation mis à disposition du canton de Berne lors de sa création dans un délai de 20 ans (au lieu de 10 ans) (art. 19 LABSPF) et la constitution d'un fonds de réserve dans un délai de 15 ans (au lieu de 10 ans) (art. 20 LABSPF). **Grâce à ces délais supplémentaires, les émoluments de l'ABSPF ont pu être réduits.**

Lors de sa séance du 20 août 2014, le conseil de surveillance de l'ABSPF a révisé le règlement fixant les émoluments³ qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Le nouvel émolument annuel de base se compose comme par le passé d'un montant de base fixe de CHF 300.00 et d'un montant variable réduit déterminé en fonction de la somme du bilan (art. 7 et art. 9 REmo ABSPF).

Afin de savoir à combien s'élève le montant variable, nous vous remettons en annexe le règlement adapté fixant les émoluments ainsi que la loi sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF).

Les deux documents «règlement fixant les émoluments de l'ABSPF et la loi sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF)» sont également à votre disposition sur notre site internet sous le lien suivant:

<http://www.aufsichtbern.ch/institutions-de-prevoyance/bases-legales/>

¹ Loi du 17 mars 2014 sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF, RSB 212.223)

² Ordonnance du 30 mars 2011 sur la surveillance des institutions de prévoyance, des fondations et des caisses de compensation pour allocations familiales (OSIFC), abrogée le 31 décembre 2014

³ Règlement du 20 août 2014 fixant les émoluments de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (REmo ABSPF, RSB 212.223.3)

2. Rapports concernant l'exercice 2014

2.1 Délai pour la remise des rapports

Les rapports complets en originaux doivent être remis à l'ABSPP dans un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice (art. 14 al. 1 OSFI), cela signifie que pour l'exercice 2014 bouclé le 31 décembre 2014, ceux-ci doivent nous être remis au **plus tard jusqu'au 30 juin 2015**.

Veillez vous assurer que les documents soient transmis dans les délais, cela vous évitera des frais de rappel de CHF 100.00 resp. CHF 150.00!

Les rapports se composent des documents suivants:

- a) rapport de gestion ou rapport annuel;
- b) exemplaire des comptes annuels **valablement signé** par le conseil de fondation (contenant les chiffres de l'exercice précédent) composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe (accompagné d'un extrait **du procès-verbal** de la séance au cours de laquelle le conseil de fondation a approuvé les comptes);
- c) rapport de l'organe de révision;
- d) le cas échéant, le nouveau rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. L'examen périodique doit avoir lieu au moins **tous les trois ans**.

2.2 Demande de prolongation de délai

Une prolongation de trois mois au maximum peut être accordée au-delà du délai ordinaire. Le délai en règle générale étant fixé au 30 juin 2015, dans ce cas une prolongation n'est possible que jusqu'au 30 septembre 2015.

La prolongation de délai est soumise aux conditions suivantes:

- a) la **demande écrite motivée** doit être présentée **avant l'expiration du délai ordinaire**;
- b) l'organe de révision doit confirmer que la situation de l'institution de prévoyance ne requiert aucune intervention rapide au sens de l'article 36 OPP2;
- c) la demande doit attester de l'absence de découvert à la date de la clôture (voir chiffre 2.3).

2.3 Découvert

La procédure en cas de découvert est régie conformément aux articles 65c - e LPP ainsi qu'aux articles 35a, 41a et 44 ss. OPP2 inclut l'annexe.

Les institutions de prévoyance concernées par un découvert doivent satisfaire aux prescriptions légales pour répondre à leurs obligations d'information et de déclaration envers leurs assurés, bénéficiaires de rentes, employeurs ainsi qu'à leur autorité de surveillance et de prendre les mesures nécessaires.

L'autorité de surveillance doit être informée du découvert au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Une prolongation de délai ne peut pas être accordée.

2.4 Nouvelle norme Swiss GAAP RPC 26

La recommandation modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et est applicable pour la première fois pour **les rapports au 31 décembre 2014. Cette recommandation est obligatoire pour toutes les institutions de prévoyance.**

2.5. Examen et rapport de l'organe de révision

La CHS PP a édicté le 28 octobre 2013 des directives (D-04/2013) concernant l'examen et rapport de l'organe de révision. La vérification des états financiers d'une institution de prévoyance est régie par les normes d'audit suisses en vigueur. L'élaboration du rapport sur l'examen doit être impérativement établie sur la base du texte standard de la Chambre fiduciaire. **Les rapports inexacts et/ou incomplets seront refusés.**

2.6 Extension des placements auprès de l'employeur

L'extension des placements auprès de l'employeur est autorisée sur la base des dispositions de placements révisées de l'OPP2 exclusivement dans le cadre de l'article 50, alinéa 4 OPP2. Le respect de l'article 50, alinéa 1 - 3 OPP2 doit être indiqué de manière concluante dans l'annexe des comptes annuels, avec motivation sur le choix du placement ainsi qu'une déclaration obligatoire sur la valeur du placement (év. déclaration de solvabilité de l'organe de révision de l'employeur). Veuillez tenir compte de l'article 57, alinéa 1 OPP2: **en cas de découvert aucun placement sans garantie auprès de l'employeur n'est autorisé.**

2.7 Indication des frais de gestion de la fortune

La CHS PP a édicté le 23 avril 2013 des directives (D-02/2013) concernant l'indication des frais de gestion de la fortune. Elles s'appliquent à toutes les institutions de prévoyance et aux autres institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Ces directives servent à accroître la transparence des frais effectifs de gestion de la fortune et à standardiser les indications que les fournisseurs de placements collectifs devront publier sur ces frais. Celles-ci sont connues sous l'appellation de «total expense ratio» (TER). Ils sont calculés selon les formules publiées par les fournisseurs et reconnues par la CHS PP. **Dans le cas où ces informations ne figurent pas complètement dans le rapport annuel (annexe des comptes annuelles), les comptes annuels seront refusés.**

3. Adaptation des règlements de placement

Si les modifications de votre règlement de placement conformément à l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAB) resp. aux dispositions modifiées de l'OPP2 valables à partir du 1^{er} juillet 2014 n'ont pas encore été effectuées, veuillez nous soumettre le règlement adapté pour examen **au plus tard jusqu'au 31 mars 2015.**

4. Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal

La CHS PP a édicté le 1^{er} juillet 2014 des directives (D-03/2014) qui élèvent au rang de standard minimal certaines directives techniques (DTA) de la Chambre suisse des experts en caisse de pensions (CSEP). Les dispositions des DTA concernées s'appliquent ainsi non seulement aux membres de la CSEP, mais aussi à l'ensemble des experts agréés en matière de prévoyance professionnelle.

- DTA 1: Calcul du degré de couverture, selon l'article 44 OPP2, dans le système de la capitalisation complète (version du 24 avril 2014)
- DTA 2: Capitaux de prévoyance et provisions techniques (version du 24 avril 2014)
- DTA 6: Découvert / mesures d'assainissement (version du 24 avril 2014)

5. Octroi de prêts hypothécaires (hypothèques sur son propre immeuble)

La CHS PP a édicté le 28 novembre 2014 des directives (D-05/2014) concernant l'octroi de prêts hypothécaires dans la prévoyance professionnelle. On parle «d'hypothèques sur son propre immeuble» lorsque la décision de placement de la fortune est prise de fait par l'assuré et que celui-ci se fait octroyer, avec sa propre fortune de prévoyance, un prêt garanti par une hypothèque inscrite sur un immeuble. Bien que, d'un point de vue juridique, la fondation soit la créancière hypothécaire et l'assuré le débiteur, d'un point de vue économique, l'avoir de prévoyance est restitué à l'assuré sous forme d'un crédit hypothécaire. Ces directives sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2014. Les «hypothèques sur son propre immeuble» déjà accordées qui ne remplissent pas les exigences devront être adaptées dans un délai de trois ans.

6. Mise en œuvre de l'initiative populaire contre les rémunérations abusives («Initiative Minder»)

ORAb a été adoptée par le Conseil fédéral le 20 novembre 2013, et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Cette ordonnance s'applique à toutes les institutions de prévoyance soumises à la LFLP, disposant des placements correspondants conformément au champ d'application de l'ORAb.

Les dispositions applicables de l'ORAb sont l'article 22 (obligation de voter) ainsi que l'article 23 (obligation de communiquer).

L'exercice des droits de vote doit être fait dans l'intérêt des assurés; l'obligation de communiquer au moyen d'un rapport annuel est nécessaire à partir de l'année 2015. Nous vous recommandons de faire une remarque dans l'annexe des comptes annuels, quand et ou l'obligation de communiquer a été faite.

7. Nouvelles dispositions légales au 1er janvier 2015

7.1 Adaptation des montants-limites LPP

Salaire annuel minimal (seuil d'entrée)	CHF 21'150.00	(au lieu de CHF 21'060.00)
Déduction de coordination	CHF 24'675.00	(au lieu de CHF 24'570.00)
Limite supérieure du salaire annuel	CHF 84'600.00	(au lieu de CHF 84'240.00)
Salaire coordonné annuel maximal	CHF 59'925.00	(au lieu de CHF 59'670.00)
Salaire coordonné annuel minimal	CHF 3'525.00	(au lieu de CHF 3'510.00)

7.2 Fonds de garantie LPP

Les cotisations pour le Fonds de garantie LPP au 1^{er} janvier 2015 **restent inchangées**.

Nouvelle limite de salaire maximal des prestations garanties par le Fonds de garantie LPP: CHF 126'900.00 (jusqu'à présent CHF 126'360.00).

7.3 Taux d'intérêt minimal LPP

Le Conseil fédéral a décidé de maintenir pour 2015 le taux d'intérêt minimal LPP à **1.75%**.

8. Recensement des chiffres clés relatifs à la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2014

La CHS PP effectuée à nouveau en 2015, un recensement précoce sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2014. La CHS PP coordonnera la récolte des données pour toutes les autorités de surveillance.

Les données devront être provisoirement saisies **au plus tard jusqu'au 28 février 2015**. En cas de questions, vous pourrez vous adresser directement à la CHS PP.

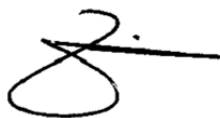
9. Séminaire LPP 2015

Nous avons le plaisir de vous convier à notre séminaire annuel LPP, qui aura lieu le jeudi 12 novembre et le vendredi 13 novembre 2015. Nous nous réjouissons déjà de vous accueillir et vous saluer personnellement lors de cet événement, qui aura lieu à nouveau au Kursaal à Berne.

Nous vous souhaitons une année 2015 pleine de succès et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.



Hansjörg Gurtner
Directeur



Daniel Zimmermann
Chef département Institutions de prévoyance